

Département des Alpes Maritimes

Commune de ROQUESTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Y Afférent	15
En exercice	15
Présents	12
Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'AN DEUX MIL QUATORZE, le **VENDREDI 14 NOVEMBRE à 19 heures**, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle CHABAUD, MAIRE.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Danielle CHABAUD, Florence BRAO, Danielle BONNET VAUCHEZ, Gil CARDONNE, Marcel MARCILLON, Jacques BELLON, Alexis ARGENTI, BOUTRIK Jennifer, Jean Marc MISSONIER, Patrick CALEGARI, Didier GIAUFFRET, Nadia AELTERMAN.

POUVOIR : Mme Nina ROUANET à Mme Nadia AELTERMAN, M. Gilbert LEFEU à Mme Danielle CHABAUD, Mme Annick GODART à M. Gil CARDONNE

ABSENTS :

Secrétaire de séance : M. Marcel MARCILLON
DELI 1582014

Objet : Taxe d'aménagement.

Madame le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Madame le Maire propose :

- d'augmenter sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux 5 %** ;

- d'exonérer **totalelement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

4° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

AR PREFECTURE

006-210601068-20141114-DELI1582014-DE
Regu le 20/11/2014

Département des Alpes Maritimes

Commune de ROQUESTERON

d'exonérer **partiellement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40 % de leur surface ⁽²⁾;

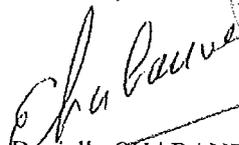
2° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) - ou du PTZ+) pour 60 % de leur surface ;

3° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS) à raison de 60 % de leur surface ;

Madame le Maire demande au Conseil de voter le taux de la taxe d'aménagement et de décider les exonérations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 ans pour une durée de 1an reconductible et décide de ne pas accorder d'exonérations.

Le Maire,


Danielle CHABAUD



AR PREFECTURE

006-210601068-20141114-DELI1582014-DE
Reçu le 20/11/2014